PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2026-164
plaçant en VIGILANCE et ALERTE certaines zones sécheresse du département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R 211-66 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2025-062 du 7 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-065 du 7 juillet 2025 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2026-151 du 12 juin 2026 plaçant 6 zones sécheresse du département de l'Eure en vigilance ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Vu les deux derniers comités ressource en eau (CRE) et CRE restreint qui se sont tenus respectivement les 22 avril et 1er juillet 2026.

Considérant :

- le passage en vigilance sur 6 bassins sécheressse (Avre amont, Calonne, Charentonne, Iton amont, Iton aval et Risle amont, par arrêté du 12 juin 2026 susvisé ;

- le déficit pluviométrique dans l'Eure au cours des quatre derniers mois, excepté en mai et les températures caniculaires des quinze derniers jours ;

- le franchissement du seuil d'alerte sur les bassins de l'Iton amont, l'Iton aval et l'Avre amont ;

- le suivi renforcé des cours d'eau mis en place par l'unité d'hydrométrie de la DREAL de Normandie de Rouen ;

- le suivi du dispositif ONDE engagé depuis le mois de mai, qui met en évidence des situations d'écoulement visible sur l'ensemble des cours d'eau si ce n'est certaines zones sous influence de pertes karstiques et habituellement connues (Val Logé et Douet Tourtelle) sur le bassin de la Risle ;

- la coordination à assurer avec les départements limitrophes sur les têtes de bassins versants situées hors département de l'Eure et sur la plupart desquels la situation tend également à se dégrader avec des passages en vigilance, voire alerte suivant les cas ;

- les faibles précipitations envisagées sur les quinze prochains jours et une probable remontée des températures ;

- qu'il est en conséquence justifié de placer de manière à assurer une cohérence entre bassins amont/aval ou limitrophes et anticiper le passage de certains seuils ;
- 3 nouveaux bassins en vigilance (Risle aval, Eure aval et Epte) ;
- passer en alerte 5 des 6 bassins déjà placés en vigilance par arrêté du 12 juin susvisé (Charentonne, Iton amont, Iton aval, Risle amont et Avre amont) ;
- maintenir celui de la Calonne en vigilance.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE :

Article premier - Objet
En application des dispositions des arrêtés cadre sécheresse, préfectoral et inter-préfectoral du 7 juillet 2025 susvisés :

- **le niveau de gravité ALERTE est activé** sur les zones sécheresse :
  - Iton amont ;
  - Iton aval ;
  - Avre amont ;
  - Risle amont ;
  - Charentonne .

- **le niveau de Vigilance est activé** sur :
  - Risle aval ;
  - Epte ;
  - Eure aval.

- **le niveau de gravité Vigilance est maintenu** sur :
  - Calonne.

La carte en annexe 1 du présent arrêté délimite les zones concernées.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Article 6 – Mesures de restrictions des usages de l'eau
Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur le territoire des communes visées à l'article 2, hors celles en vigilance.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est fixé à l'annexe 6 de l'arrêté cadre n° DDTM/SEBF/2025-062 susvisé et à son article 5.2 pour ce qui des exceptions et mesures spécifiques.

Article 7 - Dispositif dérogatoire
Sont applicables les modalités prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre n° DDTM/SEBF/2025-062 susvisé.

Article 8 - Durée de validité et abrogation
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au **1er octobre 2026.**

L'arrêté n° DDTM/SEBF/2026-151 du 12 juin 2026 susvisé plaçant 6 zones sécheresse en vigilance sécheresse, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Article 9 - Modifications ultérieures
En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, et en particulier en cas de franchissement du niveau de gravité d'alerte défini par les arrêtés du 7 juillet 2025 susvisés, des mesures de restrictions, limitations voire interdictions pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 10 - Sanctions pénales encourues
L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 - Zones d'application
La liste des communes concernées par des restrictions figure en **annexe 2** du présent arrêté, section **Zones en ALERTE**.

La liste des communes en vigilance figure en **annexe 2** du présent arrêté, section **Zones en VIGILANCE.**

Article 3 - Mesures de sensibilisation
Une communication est assurée auprès de l'ensemble des usagers, entreprises et industriels, artisans, exploitants agricoles et particuliers, qui sont invités à mettre en œuvre des pratiques économes et de réduction des activités susceptibles de porter atteinte à la ressource, que ce soit par prélèvement ou par rejets pouvant occasionner une dégradation de la qualité des eaux sur des milieux en situation de fragilité.

Les collectivités organisatrices de l'eau potable notamment et les maires sont invités à communiquer auprès de leurs usagers et administrés pour limiter leur consommation.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique
Des mesures de surveillance sont mises en œuvre sur l'ensemble du département par les différents services concernés.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie en lien avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un bulletin de situation hydrologique au premier et au quinze du mois.

L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est activé sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexés aux arrêtés du 7 juillet susvisés).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Les résultats sont consultables sur : www.onde.eaufrance.fr.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable
Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 12 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Il est également versé sur le site national VigiEau (vigieau.gouv.fr).

Il est communiqué pour affichage à titre informatif dans les mairies des communes visées à l'article 2 et pendant toute sa durée de validité.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité et les maires des communes de l'Eure concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Mmes et MM. les préfets du Calvados, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires du Calvados, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, du Val d'Oise, et des Yvelines ;
- Mmes et MM. les représentants du comité ressource en eau de l'Eure.

Fait à Évreux, le 2 juillet 2026

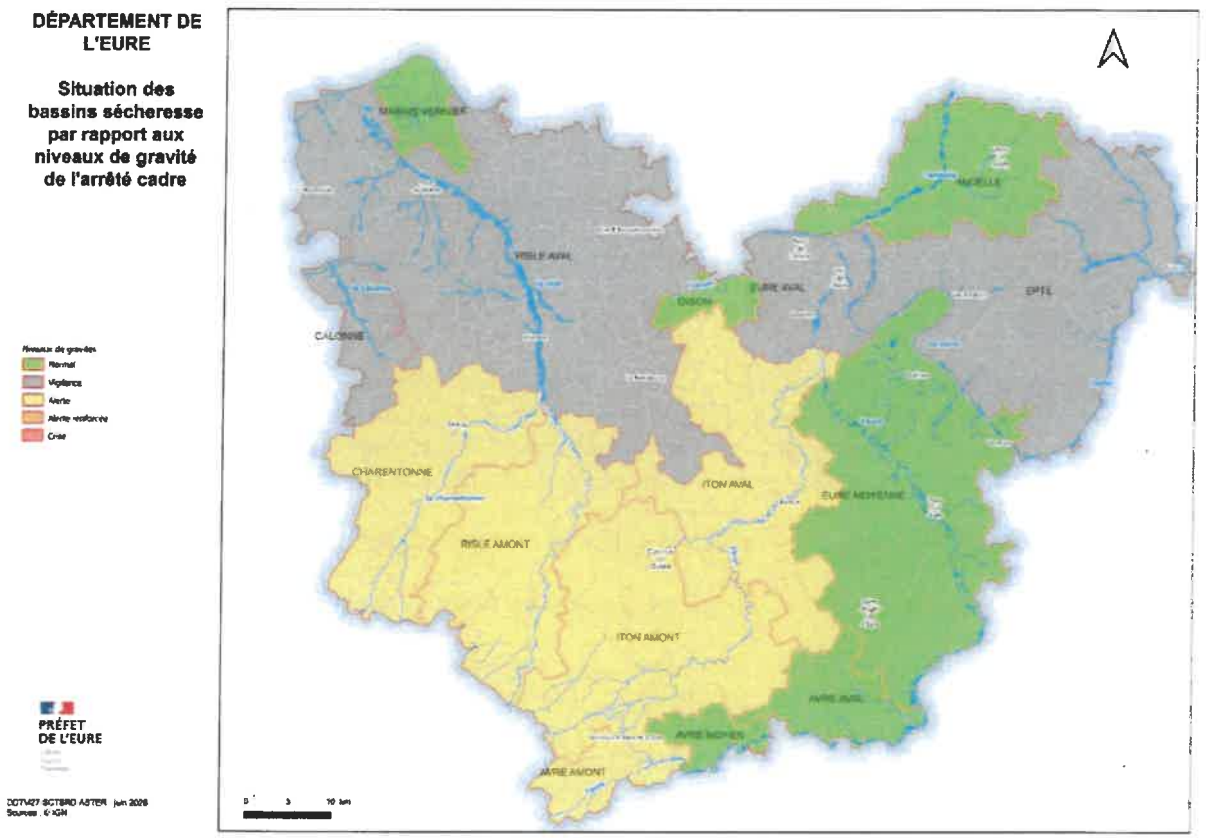
Le préfet,

Xavier DELARUE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'arrêté n° DDTM/SEBF-2026-164

Carte d'état des zones sécheresse



Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr